A-881-85

A-881-85

Donald Oag (Appellant) (Plaintiff)

ν.

The Queen in right of Canada, National Parole Board, William Outerbridge, Kenneth W. Howland, Keith Wright, Norman J. Fagnou and Robert Fenner (Respondents) (Defendants)

INDEXED AS: OAG V. CANADA

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Stone JJ.—Toronto, January 29; Ottawa, February 18, 1987.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Parole — Mandatory supervision revoked — Action for false arrest and imprisonment — Appeal from Trial Division decision striking out statement of claim on ground action not based in federal law — Three-part test set out by Supreme Court of Canada in ITO-International met — Jurisdiction granted Trial Division by s. 17(4)(b) Federal Court Act — Claim based on existing body of federal law: Parole Act and Penitentiary Act — Body of federal law within legislative competence of Parliament found in s. 91(27) and (28) Constitution Act, 1867 — Appeal allowed — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), ss. 91(27),(28), 101 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(4)(b) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 2.

Parole — Mandatory supervision — Suspension — Action for false arrest and imprisonment — Action based on federal law — Source of freedom at time of arrest and imprisonment found in Parole Act and Penitentiary Act — Compliance with terms of mandatory supervision conferring on appellant right to enjoy "partial freedom" — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10(1), 12, 15(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), (2) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41).

Crown — Torts — Plaintiff arrested while free on mandatory supervision — Action for false arrest and imprisonment — Whether based in federal law or in tort — Statutory framework granting appellant right to be free and remain so — Cause of action dependent upon federal law — Damages, if any, recoverable in Trial Division.

Donald Oag (appelant) (demandeur)

c.

La Reine du chef du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, William Outerbridge, Kenneth W. Howland, Keith Wright, Norman J. Fagnou et Robert Fenner (intimés) b (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: OAG C. CANADA

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Heald et Stone—Toronto, 29 janvier; Ottawa, 18 février 1987.

Compétence de la Cour fédérale — Division de première instance — Libération conditionnelle — Révocation d'une libération sous surveillance obligatoire — Action pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire — Appel formé contre une décision de la Division de première instance annulant une déclaration pour le motif que l'action n'est pas fondée sur le droit fédéral — Il a été satisfait au triple critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt ITO-International — C'est l'art. 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale qui confère compétence à la Division de première instance - La demande est fondée sur un ensemble de règles de droit fédérales: la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers — Ces règles de droit fédérales relèvent de la compétence législative du Parlement prévue aux art. 91(27) et (28) de la Loi constitutionnelle de 1867 — Appel accueilli - Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, nº 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1), art. 91(27),(28), 101 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), chap. 10, art. 17(4)b) -Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 2.

Libération conditionnelle — Surveillance obligatoire — Suspension — Action pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire — Action fondée sur le droit fédéral — La liberté dont jouissait l'appelant au moment de l'arrestation et de l'emprisonnement prenait sa source dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers — Le respect des conditions de sa surveillance obligatoire confère à l'appelant le droit de jouir d'une «liberté partielle» — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10(1), 12, 15(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28), (2) — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41).

i Couronne — Responsabilité délictuelle — Le demandeur a été arrêté pendant qu'il était en liberté sous surveillance obligatoire — Action pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire — L'action est-elle fondée sur le droit fédéral ou sur la responsabilité délictuelle? — Le cadre législatif accordait à l'appelant le droit d'être libre et de le rester — La j cause d'action est tributaire du droit fédéral — Les dommages-intérêts, s'il y a lieu, peuvent être recouvrés en Division de première instance.

Pursuant to a decision of the National Parole Board, the plaintiff became entitled to be released on mandatory supervision. The Board suspended his mandatory supervision on two occasions. On both occasions, the plaintiff was arrested, detained and released. He instituted an action in the Trial Division for false arrest and imprisonment. The Trial Judge struck out the statement of claim on the ground that the action was not based in "federal law". The issue in this appeal is whether the Trial Division has jurisdiction to entertain the plaintiff's claims against the individual Board members, the appeal against the remaining respondents having been abandoned.

The appellant contends that the circumstances surrounding his arrest and detention were governed by the *Parole Act* and the *Penitentiary Act*. The respondents argue that the appellant's claim is founded in tort, that the essence of that claim is that the appellant was deprived of his liberty without lawful sanction and that the relationship, if any, between the parties as established by federal law is not material to the appellant's cause.

Held, the appeal should be allowed.

The respondents' characterization of the appellant's claims could not be agreed with. Having been sentenced to a term of imprisonment, the appellant has lost his common law right to freedom during that term. The source of his freedom at the time of his alleged false arrest and imprisonment can be found in federal law, particularly in subsection 24(1) of the *Penitentiary Act*, and subsections 10(1), 15(1),(2) and section 12 of the *Parole Act*. As long as the appellant fulfilled the terms of his mandatory supervision, he was entitled to enjoy a degree of freedom, "partial freedom" as described by the British Columbia Court of Appeal in *Truscott*. In that case, remission was seen as a right which cannot be taken away except as provided in the legislation. That principle was approved in *R. v. Moore* where the Supreme Court of Canada ruled that the "gating" practice was illegal.

There thus exists, to use the phrase of Laskin C.J.C. in the Rhine case, "a detailed statutory framework" of federal law under which the appellant acquired not only the right to be free but also the right to remain so. The torts of false arrest and imprisonment herein alleged depend for their existence on federal law. If they were committed, that was because the appellant's right to remain free as delineated by federal statutes was interfered with. Any provable damages resulting therefrom are recoverable in the Trial Division.

The appellant has met the three-part test laid down by the Supreme Court of Canada in the ITO—International decision to determine the existence of jurisdiction in the Trial Division: (1) there must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament; (2) that grant must be nourished by an existing body of federal law and (3) the law on which the case is based must be "a law of Canada" pursuant to section 101 of the Constitution Act, 1867.

Conformément à une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le demandeur avait le droit d'être libéré sous surveillance obligatoire. La Commission a suspendu sa libération sous surveillance obligatoire à deux reprises. Le demandeur a été arrêté, détenu et libéré à ces deux occasions. Il a intenté une action en Division de première instance pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire. Le juge de première instance a annulé la déclaration pour le motif que l'action n'était pas fondée sur le «droit fédéral». La question en l'espèce est de savoir si la Division de première instance a compétence pour connaître des demandes présentées contre les membres de la Commission, l'appel ayant été abandonné en ce qui concerne les autres intimés.

L'appelant soutient que les circonstances entourant son arrestation et sa détention étaient régies par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers. Les intimés allèguent que la demande de l'appelant est fondée sur la responsabilité délictuelle, que cette demande repose principalement sur le fait que l'appelant a été privé de sa liberté sans sanction légitime et que le lien, s'il existe, entre les parties selon le droit fédéral n'est pas pertinent à la cause de l'appelant.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

On ne pouvait pas être d'accord avec la qualification que les intimés font des allégations de l'appelant. Après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement, l'appelant a perdu durant cette peine le droit à la liberté que lui accorde la common law. La liberté dont il jouissait au moment de sa prétendue arrestation illégale et de son prétendu emprisonnement arbitraire peut trouver sa source dans le droit fédéral, plus particulièrement au paragraphe 24(1) de la Loi sur les pénitenciers et aux paragraphes 10(1), 15(1),(2) et à l'article 12 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Aussi longtemps que l'appelant satisfaisait aux conditions de sa surveillance obligatoire, il avait le droit de jouir d'une certaine liberté, d'une «liberté partielle» comme la définit la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Truscott. Dans cette affaire, on a considéré la remise de peine comme un droit qui ne peut pas être retiré au détenu sauf de la façon prévue par la loi. Ce principe a été approuvé dans l'affaire R. c. g Moore, dans laquelle la Cour suprême du Canada a statué que la pratique du «blocage» était illégale.

Il existe donc, pour utiliser l'expression du juge en chef Laskin dans l'affaire Rhine, «un cadre législatif détaillé» de droit fédéral en vertu duquel l'appelant a acquis non seulement le droit d'être libre mais également celui de le rester. L'existence des délits d'arrestation illégale et d'emprisonnement arbitraire allégués en l'espèce repose sur le droit fédéral. S'ils ont été commis, c'est parce qu'on a porté atteinte au droit de l'appelant, qui est délimité par des lois fédérales, de rester libre. Les dommages-intérêts prouvables qui en résultent peuvent être recouvrés en Division de première instance.

L'appelant a satisfait au triple critère établi par la Cour suprême du Canada dans la décision ITO—International pour déterminer la compétence éventuelle de la Division de première instance: (1) il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral; (2) il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui constitue le fondement de cette attribution de compétence et (3) la loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

h

c

Clearly, the second requirement has been met. The third requirement is also satisfied since the applicable body of federal law falls within the legislative competence of Parliament found in subsections 91(27) and 91(28) of the Constitution Act, 1867.

With respect to the first requirement, paragraph 17(4)(b) of the Federal Court Act conferred on the Trial Division jurisdiction to hear and determine the claims against the individual respondents.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 442.

APPLIED:

Truscott v. Director of Mountain Institution et al. (1983), 147 D.L.R. (3d) 741 (B.C.C.A.); ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al., [1986] 1 S.C.R. 752; McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654; Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al., [1977] 2 S.C.R. 1054.

NOT FOLLOWED:

Stephens v. The Queen et al. (1982), 26 C.P.C. 1 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Tomossy v. Hammond, [1979] 2 F.C. 232 (T.D.); Nichols v. R., [1980] 1 F.C. 646 (T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Moore; Oag v. The Queen et al., [1983] 1 S.C.R. 658.

COUNSEL:

D. Fletcher Dawson for appellant (plaintiff).

Brian Evernden for respondents (defendants).

SOLICITORS:

Cohen, Melnitzer, London, Ontario, for appellant (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for respondents (defendants).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: This is an appeal from the decision of Muldoon J. in the Trial Division [[1986] 1 F.C. 472] whereby, *inter alia*, he struck out the state-

Il est évident que la deuxième exigence a été respectée. On a satisfait également à la troisième exigence car l'ensemble des règles de droit fédérales qui est applicable relève de la compétence législative du Parlement prévue aux paragraphes 91(27) et 91(28) de la Loi constitutionnelle de 1867.

En ce qui concerne la première exigence, l'alinéa 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale conférait compétence à la Division de première instance pour connaître des poursuites engagées contre les particuliers intimés.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 442

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Truscott v. Director of Mountain Institution et al. (1983), 147 D.L.R. (3d) 741 (C.A.C.-B.); ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654; Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre, [1977] 2 R.C.S. 1054.

DÉCISION ÉCARTÉE:

Stephens c. La Reine et autre (1982), 26 C.P.C. 1 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Tomossy c. Hammond, [1979] 2 C.F. 232 (1^{re} inst.); Nichols c. R., [1980] 1 C.F. 646 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE;

R. c. Moore; Oag c. La Reine et autres, [1983] 1 R.C.S. 658.

AVOCATS:

i

D. Fletcher Dawson pour l'appelant (demandeur).

Brian Evernden pour les intimés (défendeurs).

PROCUREURS:

Cohen, Melnitzer, London (Ontario), pour l'appelant (demandeur).

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés (défendeurs).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: Le présent appel est formé contre la décision de la Division de première instance [[1986] 1 C.F. 472] par laquelle, entre

ment of claim as against the respondent Board and as against certain individuals including the respondents Outerbridge and Howland. The only real issue before this Court is whether the Trial Division has jurisdiction to hear and determine the claims made in the action against these two individual respondents. The appeal in respect of the respondent Board and the remaining individual respondents has been abandoned.

In his statement of claim the appellant alleges that in or about February 1981, while serving a sentence for various offences which was due to expire in or about October 1987, he was transferred to the Edmonton Institution from the Millhaven Institution in Kingston, Ontario. There then followed the series of events pleaded in the following paragraphs of the statement of claim, which must be taken as true for the purposes of these d proceedings.

- 10. Due to a sentence recalculation, the Defendant, The National Parole Board, determined that the Plaintiff was entitled to be released on mandatory supervision pursuant to the <u>Parole Act</u>, R.S.C. 1970, c. P-2, (as amended), on the 6th day of December, 1982.
- 11. On or about the 6th day of December, 1982, the Plaintiff was placed in handcuffs and taken from the Edmonton Institution by members of either the Edmonton City Police or the Royal Canadian Mounted Police to the Londonderry Police Station (Edmonton City Police). At that location the Plaintiff was removed from the police vehicle, presented by another police officer with a letter from the Defendant Norman J. Fagnou, Regional Executive Officer of the National Parole Board, Prairie Regional Office, which indicated that his mandatory supervision had been "suspended", by the Chairman of the National Parole Board. Immediately after having been served with the said letter, the Plaintiff was "arrested" and returned to the Edmonton Institution.
- 12. The Plaintiff had never indicated to the National Parole Board, its servants, officers or agents, that he did not wish to be released subject to mandatory supervision pursuant to the provisions of the <u>Parole Act</u>, R.S.C. 1970, c. P-2, (as amended).
- 14. An application for an Order in the Nature of <u>habeas corpus</u> was brought on behalf of the Plaintiff in the Court of Queen's Bench of Alberta, Judicial District of Edmonton. On or about the 23rd day of December, 1982, the said application was granted, and the Plaintiff was ordered to be released by the Honourable Mr. Justice D. C. McDonald.
- 15. Prior to the 4th day of January, 1983, the Plaintiff had made arrangements to fly to eastern Canada to be with his

autres, le juge Muldoon radiait la déclaration à l'égard de la Commission intimée et à l'égard de certains particuliers, dont les intimés Outerbridge et Howland. La seule véritable question qui se pose à la Cour est de savoir si la Division de première instance a compétence pour connaître des demandes présentées dans l'action intentée contre ces deux particuliers intimés. L'appelant a renoncé à l'appel en ce qui concerne la Commission intimée et les autres particuliers intimés.

Dans sa déclaration, l'appelant soutient que, aux environs du mois de février 1981, pendant qu'il purgeait une peine pour diverses infractions qui était censée prendre fin aux environs du mois d'octobre 1987, il a été transféré de l'Établissement Millhaven de Kingston (Ontario) à l'Établissement d'Edmonton. C'est alors que se sont produits les événements successifs indiqués aux d paragraphes suivants de la déclaration, lesquels doivent être considérés comme vrais pour les fins de la présente instance.

[TRADUCTION] 10. À la suite d'un nouveau calcul des peines, la Commission nationale des libérations conditionnelles désignée comme défenderesse a décidé que le demandeur avait le droit d'être libéré sous surveillance obligatoire conformément à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 (modifiée), le 6 décembre 1982.

- 11. Aux environs du 6 décembre 1982, le demandeur, menottes aux mains, a été emmené par des membres de la police de la ville d'Edmonton ou par des membres de la Gendarmerie royale du Canada de l'Établissement d'Edmonton à la station de police Londonderry (Service de police de la ville d'Edmonton). Une fois arrivé à cet endroit, le demandeur est sorti du véhicule de la police et un autre agent de police lui a remis une lettre dans laquelle le défendeur Norman J. Fagnou, qui est agent exécutif régional de la Commission nationale des libérations conditionnelles à son bureau régional des Prairies, lui indiquait que sa libération sous surveillance obligatoire avait été «suspendue» par le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dès que cette lettre lui a été remise, le demandeur a été «arrêté» et ramené à l'Établissement d'Edmonton.
- 12. Le demandeur n'a jamais indiqué à la Commission nationale des libérations conditionnelles, à ses préposés ou à ses agents qu'il ne désirait pas être libéré sous surveillance obligatoire conformément aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 (modifiée).

i

- 14. Une demande d'<u>habeas corpus</u> a été présentée au nom du demandeur à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire d'Edmonton. Ladite demande a été accueillie aux environs du 23 décembre 1982 et le juge D. C. McDonald a ordonné la libération du demandeur.
- 15. Antérieurement au 4 janvier 1983, le demandeur avait pris des arrangements pour se rendre en avion auprès de sa famille

family and was scheduled to depart the Edmonton International Airport at 5:30 p.m. on the 4th day of January, 1983. On or about the 4th day of January, 1983, the Plaintiff was asked to sign a Mandatory Supervision Certificate containing certain special conditions, and did so.

- 16. On or about the 4th day of January, 1983, the Plaintiff was taken from the Edmonton Institution to the Edmonton International Airport by two Federal Correctional Officers. The Plaintiff was accompanied to the cafeteria area of the Edmonton International Airport and left seated at a table. Shortly thereafter, the Plaintiff walked to the main foyer area of the airport, was approached by Royal Canadian Mounted Police Officers, and arrested pursuant to a warrant of apprehension and suspension of Mandatory Supervision, issued by the Defendant the National Parole Board, on the authority of the Chairman of the National Parole Board the Defendant William Outerbridge, and signed by the Defendant Keith Wright.
- 17. The Plaintiff did not breach any of the conditions of the Mandatory Supervision Certificate.
- 18. The Plaintiff was informed by the National Parole Board that he should undergo psychiatric and psychological assessments prior to a determination being made about the propriety of his further release. The Plaintiff was transferred to the Regional Psychiatric Centre in the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, and psychiatric and psychological assessments were completed.
- 19. An application in the Nature of <u>habeas corpus</u> was brought on behalf of the Plaintiff in the Court of Queen's Bench in Alberta, Judicial District of Edmonton, on the 17th day of March, 1983. The said Application was allowed by the Honourable Mr. Justice R. P. Foisy, and the Plaintiff was ordered released.
- 20. An appeal of the Order of the Honourable Mr. Justice R. P. Foisy was launched in the Court of Appeal of Alberta, the said f appeal being allowed and the Order of the Honourable Mr. Justice R. P. Foisy being set aside on the 23rd day of March, 1983.
- 21. An appeal to the Supreme Court of Canada was launched on behalf of the Plaintiff, said appeal being allowed, and the Plaintiff being ordered released on or about the 17th day of May, 1983, and the Plaintiff was subsequently released.

The claims asserted in the statement of claim are found in paragraphs 26, 27 and 28:

- 26. The Plaintiff claims that his unauthorized and illegal continued detention constituted a false arrest, a false imprisonment, an assault and a battery.
- 27. Further or in the alternative the Plaintiff states that the Defendant The Queen in The Right of Canada, The National Parole Board and William Outerbridge were negligent in ordering that the Plaintiff be detained beyond his mandatory release date. Without limiting the generality of the foregoing the said Defendants were negligent in failing to take adequate steps prior to the Plaintiff's mandatory release date, to determine the legality of the action subsequently taken by them and referred to in paragraphs 11 and 16 above.
- 28. Further, or in the alternative the Plaintiff states that between December 6, 1982, and May 18, 1983, the Defendants individually and cumulatively deprived him of his constitutional

- dans l'Est du Canada et il devait quitter l'aéroport international d'Edmonton à 17h30 ce même jour. Aux environs du 4 janvier 1983, le demandeur a été prié de signer un certificat de libération sous surveillance obligatoire qui prévoyait certaines conditions spéciales, ce qu'il a fait.
- a 16. Aux environs du 4 janvier 1983, le demandeur a été emmené par deux agents des services correctionnels fédéraux de l'Établissement d'Edmonton à l'aéroport international d'Edmonton. Ceux-ci l'ont accompagné jusqu'à la cafétéria de l'aéroport d'Edmonton et l'ont laissé s'asseoir à une table. Peu après, le demandeur s'est rendu dans le hall principal de l'aéroport où il a été abordé par des officiers de la Gendarmerie royale du Canada qui l'ont arrêté en vertu d'un mandat d'arrestation et de suspension de sa libération sous surveillance obligatoire, lancé par la Commission nationale des libérations conditionnelles au nom du président de ladite Commission, le
- défendeur William Outerbridge, et signé par le défendeur Keith Wright.
 - 17. Le demandeur n'a violé aucune des conditions prévues dans le certificat de libération sous surveillance obligatoire.
- 18. La Commission nationale des libérations conditionnelles a informé le demandeur qu'il devrait subir des examens psychiatriques et psychologiques avant qu'il soit décidé de le libérer une nouvelle fois. Le demandeur a été transféré au centre psychiatrique régional de la ville de Saskatoon (Saskatchewan) et il y a subi des tests psychiatriques et psychologiques.
- 19. Le 17 mars 1983, une demande d'<u>habeas corpus</u> a été présentée au nom du demandeur à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire d'Edmonton. Ladite demande a été accueillie par le juge R. P. Foisy qui a ordonné la libération du demandeur.
- 20. L'ordonnance du juge R. P. Foisy a été portée en appel f devant la Cour d'appel de l'Alberta; à la suite de quoi, ledit appel a été accueilli et l'ordonnance du juge R. P. Foisy a été annulée le 23 mars 1983.
- 21. Il a été interjeté appel à la Cour suprême du Canada au nom du demandeur; à la suite de quoi, ledit appel a été accueilli, il a été ordonné de libérer le demandeur aux environs du 17 mai 1983 et celui-ci a été libéré subséquemment.

Les allégations soutenues dans la déclaration se trouvent aux paragraphes 26, 27 et 28:

- [TRADUCTION] 26. Le demandeur soutient que sa détention continue sans autorisation et sans droit constituait une arrestation illégale, un emprisonnement arbitraire et des voies de fait.
- 27. En outre ou subsidiairement, le demandeur déclare que les défendeurs la Reine du chef du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et William Outerbridge ont été négligents en ordonnant la détention du demandeur au-delà de la date de sa libération obligatoire. Lesdits demandeurs on notamment été négligents en ne prenant pas de mesures adéquates avant la date de libération obligatoire du demandeur afin de déterminer la légalité de l'initiative prise subséquemment par eux et mentionnée aux paragraphes 11 à 16 ci-dessus.
- 28. En outre ou subsidiairement, le demandeur déclare que, entre le 6 décembre 1982 et le 18 mai 1983, les défendeurs ont, individuellement et cumulativement, porté atteinte aux droits

rights as provided by s. 7 and s. 9 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and the Plaintiff claims damages pursuant to s. 24(1) of the Charter.

The only other pleas relevant to this appeal are contained in paragraphs 4, 5 and 29 of the statement of claim:

- 4. The Defendant, William Outerbridge, resides in the Province of Ontario, and at all material times hereto was the Chairman of the National Parole Board.
- 5. The Defendant Kenneth W. Howland, was at all material times hereto a member of the National Parole Board who was involved in the decision making process which resulted in the unlawful suspension or revocation of the Plaintiff's mandatory supervision, as outlined below.

29. The Plaintiff pleads and relies upon the <u>Parole Act</u>, R.S.C. 1970, c. P-2, (as amended).

The learned Judge's reasons for concluding as d he did appear at pages 476-477 of his reasons for judgment:

In regard to the individual defendants, the disposition of their motion is clear. Counsel argues for them that the action against them is not based in "federal law" or in "the laws of Canada" pursuant to section 101 of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1)]. Those terms have been defined by the Supreme Court of Canada in the cases of McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654, and Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al., [1977] 2 S.C.R. 1054, and since then the two cited decisions have been followed in Tomossy v. Hammond, [1979] 2 F.C. 232 (T.D.), and in Nichols v. R. [1980] 1 F.C. 646 (T.D.), to cite only two of several decisions of this Court.

Accordingly, the statement of claim is to be struck out as against William Outerbridge, Kenneth W. Howland, Keith Wright, Norman J. Fagnou and Robert Benner and as against them this action is dismissed on the ground that the Federal Court of Canada, Trial Division, lacks the jurisdiction to entertain this action against them.

It is not necessary here to examine the many cases in which this Court has been called upon to decide whether the Trial Division lacked jurisdiction to hear and determine particular claims. It is sufficient to point out that none of the cases decided subsequent to McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654 and Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al., [1977] 2 S.C.R. 1054 dealt with the precise issue raised on this

constitutionnels qui lui sont garantis par les art. 7 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, et il réclame des dommages-intérêts conformément au par. 24(1) de la Charte.

Les seules autres allégations qui sont pertinentes a u présent appel figurent aux paragraphes 4, 5 et 29 de la déclaration:

[TRADUCTION] 4. Le défendeur William Outerbridge réside dans la province de l'Ontario et, à toutes les époques concernées, il était président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

- 5. Le défendeur Kenneth W. Howland était, à toutes les époques concernées, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles et participait au processus décisionnel qui a conduit à la suspension ou à la révocation illégale de la surveillance obligatoire du demandeur, tel qu'il est exposé c ci-dessous.
 - 29. Le demandeur s'appuie sur la <u>Loi sur la libération conditionnelle</u> de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 (modifiée).

Les motifs qui ont amené le juge à prendre sa décision figurent aux pages 476 et 477 de ses motifs de jugement:

En ce qui concerne les particuliers désignés comme défendeurs, la décision à rendre au sujet de leur requête est simple. Leur avocat allègue que l'action intentée contre eux ne repose ni sur le «droit fédéral» ni sur «les lois du Canada» au sens de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, nº 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1)]. Ces dernières expressions ont été définies par la Cour suprême du Canada dans les arrêts McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654 et Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre, [1977] 2 R.C.S. 1054 et, depuis ce temps, ces deux décisions ont été suivies dans les affaires Tomossy c. Hammond, [1979] 2 C.F. 232 (1re inst.), et Nichols c. R., [1980] 1 C.F. 646 (1re inst.), pour ne citer que deux des nombreuses décisions de cette Cour.

Par conséquent, la déclaration doit être radiée en ce qui concerne William Outerbridge, Kenneth W. Howland, Keith Wright, Norman J. Fagnou et Robert Benner, et l'action dont ils sont l'objet est rejetée pour le motif que la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada n'a pas compétence pour connaître de l'action intentée contre eux.

Il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce les nombreuses affaires dans lesquelles la Cour a été invitée à déterminer si la Division de première instance avait ou non compétence pour connaître des demandes particulières. Il suffit de signaler qu'aucune des affaires jugées à la suite des arrêts McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654 et Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre, [1977] 2 R.C.S. 1054, ne se rapporte

appeal. The matter is therefore free of authority. In any event, the appellant seeks to distinguish the cases relied upon in the Court below. In paragraph 5 of his memorandum of fact and law he asserts:

It will be argued that the situation in the case at bar is distinguishable from McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen [1977] 2 S.C.R. 654; Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd. [1977] 2 S.C.R. 1054; Tomossy v. Hammond [1979] 2 F.C. 232; and Nichols v. The Queen [1980] 1 F.C. 646, inasmuch as the entire circumstances surrounding the Appellant's detention and release was governed by the provisions of the Parole Act R.S.C. 1970, c. P-2 (as amended), and the Penitentiary Act, R.S.C. 1970 c. P-6 (as amended), which constitute a detailed statutory framework and scheme of regulation in existing and applicable federal law sufficient to underpin the jurisdiction of the Federal Court of Canada.

In the course of the oral hearing of this appeal, d the appellant placed considerable reliance upon the decision of the Supreme Court of Canada in Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 442. In that case the Supreme Court rejected an argument that the Trial Division lacked purisdiction over a claim by Her Majesty for repayment of monies advanced pursuant to the Prairie Grain Advance Payments Act, R.S.C. 1970, c. P-18, where a written undertaking was given in virtue of the Act and was relied upon as f providing a contractual basis for the claim. Particular emphasis was placed upon the following portion of the reasons of Laskin C.J.C., speaking for the Court at page 447:

I do not agree that the matter can be disposed of in such simple terms. What we have here is a detailed statutory framework under which advances for prospective grain deliveries are authorized as part of an overall scheme for the marketing of grain produced in Canada. An examination of the Prairie Grain Advance Payments Act itself lends emphasis to its place in the overall scheme. True, there is an undertaking or a contractual consequence of the application of the Act but that does not mean that the Act is left behind once the undertaking or contract is made. At every turn, the Act has its impact on the undertaking so as to make it proper to say that there is here existing and valid federal law to govern the transaction which became the subject of litigation in the Federal Court. It should hardly be necessary to add that "contract" or other legal institutions, such as "tort" cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law.

à la question précise soulevée à l'occasion du présent appel. Il n'existe donc pas de jurisprudence sur ce point. En tout état de cause, l'appelant tente de faire des distinctions avec les affaires invoquées en première instance. Il soutient au paragraphe 5 de son exposé des faits et du droit:

[TRADUCTION] Il sera allégué que la situation en l'espèce se distingue des affaires McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654; Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée, [1977] 2 R.C.S. 1054; Tomossy c. Hammond, [1979] 2 C.F. 232; et Nichols c. La Reine, [1980] 1 C.F. 646, dans la mesure où l'ensemble des circonstances entourant la détention et la libération de l'appelant relevait des dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 (modifiée), et de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6 (modifiée), qui constituent un cadre législatif détaillé et un plan d'ensemble de la réglementation, fondés sur le droit fédéral existant et applicable suffisants pour étayer la compétence de la Cour fédérale du Canada.

Au cours de la plaidoirie du présent appel, l'appelant s'est appuyé largement sur la décision rendue par la Cour suprême dans Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 442. Dans cette affaire, la Cour suprême a rejeté une allégation selon laquelle la Division de première instance n'avait pas compétence pour connaître d'une action de Sa Maiesté en recouvrement des sommes d'argent avancées conformément à la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, S.R.C. 1970, chap. P-18, lorsqu'un engagement écrit a été donné en vertu de la Loi et a été invoqué comme fondement contractuel de la demande. On a insisté tout particulièrement sur le passage suivant des motifs du juge en chef Laskin qui s'exprimait au nom de la Cour, à la page 447:

Je ne peux admettre que l'on puisse régler l'affaire en des termes aussi simples. Nous sommes en présence d'un cadre législatif détaillé qui autorise des paiements anticipés pour des livraisons éventuelles de grain; c'est un élément d'un plan d'ensemble pour la commercialisation du grain produit au Canada. Un examen de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies elle-même met en lumière la place que celle-ci prend dans le plan d'ensemble. Certes, l'application de la Loi emporte un engagement ou des conséquences contractuelles, mais cela ne veut pas dire que la Loi est mise à l'écart une fois l'engagement pris ou le contrat signé. La Loi a constamment des répercussions sur l'engagement, de sorte que l'on peut dire à bon droit qu'il existe une législation fédérale valide qui régit l'opération, objet du litige devant la Cour fédérale. Est-il nécessaire d'ajouter qu'on ne peut invariablement attribuer les «contrats» ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la common law, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial.

For the respondents it is argued that the matter is governed by the decision of this Court in Stephens v. The Queen et al. (1982), 26 C.P.C. 1 (F.C.A.). That case was concerned with the jurisdiction of the Trial Division to hear and determine claims for trespass and wrongful seizure of property in respect of unpaid income tax assessed pursuant to the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended. In deciding that the Trial stated on behalf of the Court at pages 9-10:

In the present case it is contended that the income tax assessments were invalid and the defendants other than the Crown acted without legal authority in seeking to recover the unpaid arrears. The contention that they acted without legal justification would appear to be a necessary basis of their liability in tort, if any. Thus the claims against the defendants other than the Crown would necessarily involve the construction and application of provisions of the Income Tax Act. Is this sufficient to give the Court jurisdiction to entertain the claims against them, having regard to the implications of the Supreme Court's decision in Rhine and Prytula? Having given these implications the best consideration I can, I have come to the conclusion that it is not sufficient for jurisdiction. What I infer from Rhine and Prytula is that a cause of action in contract (or tort) may be held to be one sufficiently supported by federal law to give the Federal Court jurisdiction if the contractual or tortious liability can be said to be one that is provided for by federal law. The Supreme Court appears to have concluded in Rhine and Prytula that the rights asserted there found their source essentially or substantially in federal law because of the extent to which they were provided for and governed by the applicable federal statutes. In the present case, despite the necessary application of the provisions of the Income Tax Act to the question of validity or legal justification, the right to damages cannot be said to be provided for by federal law. If it exists at all, it is created by provincial law. The applicable federal law does not purport to create or provide for this right.

We were pressed with the following submission which appears in paragraph 8 of the respondents' memorandum of fact and law:

8. It is respectfully submitted that, as pleaded, the Plaintiff's claim is founded in tort and does not arise under the "laws of Canada" or "Federal law". The essence of the claim is that the Respondents deprived the Appellant of his liberty without lawful sanction. In actions for false arrest or imprisonment, the Plaintiff need not allege in the Statement of Claim the arrest or imprisonment was unlawful since the burden of proof is on the Defendant to show that it was lawful. Since the relationship, if any, between the Plaintiff and the Respondents as established by Federal law is not material to his cause of action as against j

Les intimés prétendent que la question est régie par la décision de cette Cour dans Stephens c. La Reine et autre (1982), 26 C.P.C. 1 (C.A.F.). Cette affaire portait sur la compétence de la Division de a première instance à connaître des demandes pour violation du droit de propriété et saisie injustifiée à l'égard d'un impôt sur le revenu impayé qui avait été établi conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63 et ses modifica-Division was without jurisdiction, Le Dain J. b tions. En concluant que la Division de première instance n'avait pas compétence, le juge Le Dain a déclaré au nom de la Cour, aux pages 9 et 10:

> En l'espèce, il est allégué que les cotisations d'impôt étaient nulles et que les défendeurs autres que la Couronne ont agi sans autorité juridique en tentant de recouvrer les arriérés impayés. L'allégation voulant qu'ils aient agi sans justification juridique semblerait un fondement nécessaire à leur responsabilité sur le plan délictuel, le cas échéant. Par conséquent, les demandes contre les défendeurs autres que la Couronne mettent nécessairement en jeu l'interprétation et l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cela permet-il de conférer compétence à la Cour pour connaître des demandes contre ces défendeurs, eu égard aux répercussions de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Rhine et Prytula? Après examen de ces répercussions, je conclus que ce n'est pas là une base suffisante pour conférer compétence à la Cour. À mon avis, il e ressort de l'affaire Rhine et Prytula qu'une cause d'action en responsabilité contractuelle (ou délictuelle) peut être suffisamment appuyée par une législation fédérale pour conférer compétence à la Cour fédérale si la responsabilité contractuelle ou délictuelle peut être considérée comme prévue par la législation fédérale. Dans l'arrêt Rhine et Prytula, la Cour suprême semble avoir conclu que les droits alors revendiqués tiraient essentiellement leur origine d'une législation fédérale parce qu'ils étaient prévus et régis dans une large mesure par les lois fédérales applicables. En l'espèce, malgré l'application nécessaire des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu à la question de validité ou de justification juridique, on ne peut soutenir que le droit aux dommages-intérêts soit prévu par une loi fédérale. En fait, si ce droit existe, il a été créé par le droit provincial. La loi fédérale applicable n'a pas pour objet de créer ou de prévoir ce droit.

> Les intimés ont allégué ce qui suit au paragraphe 8 de leur exposé des faits et du droit:

[TRADUCTION] 8. Il est respectueusement soumis que, ainsi qu'il a été allégué, la demande se situe sur le plan délictuel et que la cause d'action ne trouve pas son fondement dans les «lois du Canada» ni dans le «droit fédéral». L'action fait essentiellement valoir que les intimés ont privé l'appelant de sa liberté sans que la loi les y autorise. Dans les actions pour arrestation illégale ou emprisonnement arbitraire, le demandeur n'a pas à alléguer dans la déclaration que l'arrestation était illégale ou l'emprisonnement arbitraire étant donné qu'il incombe au défendeur de prouver que l'arrestation ou l'emprisonnement était légal. Comme le rapport, s'il en est, établi par le droit fédéral entre le demandeur et les intimés n'est pas essentiel à sa them, then this action is not based in Federal law or the laws of Canada, and cannot, therefore, proceed in the Federal Court.

With respect, I cannot agree with this characterization of the appellant's claims. The fact is that a having been sentenced by a court of competent jurisdiction to a term of imprisonment, the appellant has lost his common law right to freedom during that term. The source of the freedom being enjoyed by him at the time of his alleged false arrest and imprisonment is found in federal law. The relevant statutory provisions are subsection 24(1) of the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)], and subsection 10(1), section 12 and subsections 15(1) and (2) of the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28)]

24. (1) Subject to section 24.2, every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

10. (1) The Board may

(b) impose any terms and conditions that it considers desirable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision;

12. Where

- (a) the Board grants parole to an inmate, or
- (b) an inmate is released from imprisonment subject to mandatory supervision,

the Board shall issue a parole certificate or mandatory supervision certificate under the seal of the Board and in a form prescribed by it, and shall cause the certificate to be delivered to the inmate and a copy thereof to be delivered to the inmate's parole supervisor, if any.

- 15. (1) Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.
- (2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory

cause d'action à leur égard, la présente action n'est donc pas fondée sur le droit fédéral ou les lois du Canada et ne peut donc pas être engagée devant la Cour fédérale.

En toute déférence, je ne suis pas d'accord avec cette qualification des allégations de l'appelant. Le fait est que, après avoir été condamné par un tribunal compétent à une peine d'emprisonnement, l'appelant a perdu durant cette peine le droit à la liberté que lui accorde la common law. La liberté dont il jouissait au moment de sa prétendue arrestation illégale et de son prétendu emprisonnement arbitraire prend sa source dans le droit fédéral. Les dispositions législatives pertinentes sont le paragraphe 24(1) de la Loi sur les pénitenciers [S.R.C. 1970, chap. P-6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41)] et le paragraphe 10(1), l'article 12 et les paragraphes 15(1) et (2) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus [S.R.C. 1970, chap. P-2 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28)]:

24. (1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

10. (1) La Commission peut

 b) imposer toutes modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire;

12. Lorsque

- g a) la Commission octroie la libération conditionnelle à un détenu, ou que
 - b) un détenu est libéré de prison mais demeure assujetti à une surveillance obligatoire,

la Commission doit délivrer un certificat de libération conditionnelle ou un certificat de surveillance obligatoire, sous le sceau de la Commission et dans les formes prescrites par elle, et la Commission doit faire remettre le certificat au détenu et une copie de ce certificat doit être remise le cas échéant, au surveillant de liberté conditionnelle du détenu.

- 15. (1) Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujetti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.
- (2) L'alinéa 10(1)e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujetti à la surveillance

520

supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

It is apparent that so long as the appellant a fulfilled the terms of the mandatory supervision he was entitled to enjoy a degree of freedom. In Truscott v. Director of Mountain Institution et al. (1983), 147 D.L.R. (3d) 741, Seaton J.A. speaking for a majority of the British Columbia Court of Appeal described that freedom in the following words at pages 744-745:

Before this legislation the practice was for a prisoner to stay in prison until a certain date and then go free. He went from no freedom, imprisonment, to complete freedom. It did not work very well; people could not make the adjustment from no freedom to complete freedom, and reports to Parliament suggested that that sudden move was undesirable; so mandatory supervision was introduced. There would be a period of partial freedom to ease the adjustment from no freedom to complete freedom. The period chosen was the period of remission, which used to be a period of complete freedom; it is now to be a period of partial freedom outside the prison, but under supervision. That period of remission is, at least in part, earned, pursuant to s. 24 of the Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6. The statute contemplates remission being taken away as a penalty; again s. 24.1 of the Penitentiary Act. Remission, it seems to me, is an entitlement, a right, if you will, and no one has the power to give it or take it away except as in the legislation provided.

That decision was approved by the Supreme Court of Canada when, in effect, it ruled the so-called "gating" practice upon which this action is based to be illegal (R. v. Moore; Oag v. The Queen et al., [1983] 1 S.C.R. 658, at page 659).

There thus appears, to use the phrase of Laskin C.J.C. in the *Rhine and Prytula* case, "a detailed statutory framework" of federal law under which the appellant not only acquired the right to be free but also the right to remain so. It must be emphasized that, as he remained under sentence, the quality of freedom he enjoyed was not the same as that possessed by a person not under sentence. Its limits were demarcated by federal statutes. If the torts of false arrest and imprisonment were committed as alleged, they were committed because his right to remain free thus delineated was inter-

obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

Il est évident que, aussi longtemps que l'appelant satisfaisait aux conditions de sa surveillance obligatoire, il avait le droit de jouir d'une certaine liberté. Dans l'arrêt Truscott v. Director of Mountain Institution et al. (1983), 147 D.L.R. (3d) 741, le juge d'appel Seaton a, au nom d'une majorité de juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, défini cette liberté dans les termes suivants, aux pages 744 et 745:

[TRADUCTION] Avant cette loi, la pratique consistait pour un prisonnier à demeurer en prison jusqu'à une certaine date, pour alors être libéré. Il passait de l'absence de liberté, c'est-à-dire l'emprisonnement, à la liberté totale. Ce système ne fonctionnait pas très bien; les gens ne pouvaient pas s'adapter au passage de l'absence de liberté à la liberté totale, et des rapports présentés au Parlement ont laissé entendre que ce passage brusque n'était pas souhaitable; aussi la surveillance obligatoire a-t-elle été instituée. De la sorte, il y aurait une période de liberté partielle pour faciliter l'adaptation à la liberté totale après la privation de liberté. La période choisie a été celle de la réduction de peine, qui était avant une période de liberté totale; elle doit désormais être une période de liberté partielle à l'extérieur de la prison, mais sous surveillance. Cette période de réduction de peine est, au moins en partie, méritée, conformément à l'art. 24 de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6. La loi envisage à titre de punition la déchéance possible de la réduction méritée; voir de nouveau l'art. 24.1 de la Loi sur les pénitenciers. Il me semble que la réduction de peine est un droit, si vous voulez, et personne n'a le pouvoir de l'accorder ou de le retirer sauf de la façon prévue par la loi.

Cette décision a été approuvée par la Cour suprême du Canada lorsque, de fait, elle a jugé illégale la pratique dite du «blocage» sur laquelle la présente action est fondée (R. c. Moore; Oag c. La Reine et autres, [1983] 1 R.C.S. 658, à la page 659).

Il en résulte donc, pour utiliser l'expression du juge en chef Laskin dans l'affaire Rhine et Prytula, «un cadre législatif détaillé» de droit fédéral en vertu duquel l'appelant a acquis non seulement le droit d'être libre mais également celui de le rester. Il faut souligner que, comme il restait sous l'effet d'une condamnation, la liberté dont il jouissait n'était pas la même que celle que possède une personne qui ne fait pas l'objet d'une condamnation. Ses limites étaient fixées par des lois fédérales. S'il y a eu arrestation illégale et emprisonnement arbitraire comme il a été allégué, ces délits

fered with. I do not think that law need expressly provide a remedy for such interference for the claims to be governed by it. These torts, in my view, depend for their existence upon federal law; any provable damages resulting from their com- a les demandes soient régies par elle. L'existence de mission are recoverable in the Trial Division. I have concluded that the claims are provided for in the "laws of Canada" or "federal law".

In a very recent case, ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al., [1986] 1 S.C.R. 752, the Supreme Court of c Canada laid down a three-part test for determining the existence of jurisdiction in the Trial Division. It is found in the following words of McIntyre J. speaking for the Court at page 766:

The general extent of the jurisdiction of the Federal Court has been the subject of much judicial consideration in recent years. In Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd., [1977] 2 S.C.R. 1054, and in McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654, the essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court were established. They are:

- 1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
- 2. There must been an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
- 3. The law on which the case is based must be "a law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the Constitution Act, 1867.

As I have already indicated, the second requirement is met here. I think the third requirement is also satisfied because the applicable body of federal law falls within the legislative competence of Parliament over "Criminal Law" found in subsection 91(27) of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1)] and its like competence over the "Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries" found in subsection 91(28) of that Act.

ont été commis parce qu'on a porté atteinte au droit de l'appelant, ainsi délimité, de rester libre. Je ne crois pas que la loi ait à prévoir expressément un recours à l'égard d'une telle atteinte pour que ces délits, à mon avis, repose sur le droit fédéral; les dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouvrés en Division de première instance. J'en suis arrivé à b la conclusion que les demandes sont prévues dans les «lois du Canada» ou le «droit fédéral».

Dans un arrêt très récent, ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics et autre, [1986] 1 R.C.S. 752, la Cour suprême du Canada a établi un triple critère pour déterminer la compétence éventuelle de la Division de première instance. Le juge McIntyre l'a exposé comme suit en s'exprimant au nom de la Cour, à la page 766:

L'étendue générale de la compétence de la Cour fédérale a été examinée à maintes reprises par les tribunaux ces dernières années. Dans l'arrêt Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée, [1977] 2 R.C.S. 1054, et dans l'arrêt McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654, on a établi les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale. Ces conditions sont les suivantes:

- 1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
- 2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
- 3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la deuxième exigence est respectée en l'espèce. J'estime qu'on a satisfait également à la troisième exigence parce que l'ensemble des règles de droit fédérales qui est applicable relève de la compétence législative du Parlement en matière de «droit criminel» prévue au paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, nº 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1)] et de sa compétence analogue en matière «[d']établissement, [de] maintien, et [d']administration des pénitenciers» prévue au paragraphe 91(28) de cette Loi.

The only remaining question is whether there is here a "statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament" to satisfy the first requirement. In my view, such a grant of jurisdiction is found in paragraph 17(4)(b) of the Federal Court Act, a R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10:

17. . . .

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

While the word "officer" is not defined by that Act, the definition of "public officer" in section 2 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 is relied upon:

2. (1) ...

"public officer" includes any person in the public service of Canada

- (a) who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or
- (b) upon whom a duty is imposed by or under an enactment;

I do not think it necessary to deal in any definitive way with the point, there being no evidence before us that establishes the duties and responsibilities of the two individual respondents. In view of this lack of evidence the parties are content that each of the respondents be considered an "officer" of the National Parole Board for purposes of this appeal. On that basis, I am satisfied that paragraph 17(4)(b) of the Federal Court Act does confer jurisdiction on the Trial Division to hear and determine the claims made against the individual respondents in the action. I see no reason for giving the language of that paragraph a narrower construction.

In the result, I would allow the appeal with costs. Paragraph 1 of the order below should be varied accordingly and as so varied should read as follows:

1. IT IS ORDERED that the statement of claim be, and it is hereby, struck out against the defendants the National Parole Board, Keith Wright, Norman J. Fagnou and Robert Benner, as against whom this action is dismissed; and the style of cause j is henceforth to be amended as a consequence of this Order; all without costs:

La seule autre question est de savoir si en l'espèce il y a «attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral» afin de répondre à la première exigence. À mon avis, on trouve une telle attribution de compétence à l'alinéa 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10:

17. . . .

c

 (4) La Division de première instance a compétence concurb rente en première instance

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

Bien que le mot «fonctionnaire» ne soit pas défini par cette Loi, on s'est appuyé sur la définition de «fonctionnaire public» prévue à l'article 2 de la *Loi* d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23:

2. (1) . . .

«fonctionnaire public» comprend toute personne dans la fonction publique du Canada

a) autorisée par un texte législatif ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

b) à qui un devoir est imposé par un texte législatif ou sous son régime;

Je ne crois pas qu'il faille trancher ce point de façon définitive, car on a présenté devant la Cour aucun élément de preuve qui établisse les fonctions des deux particuliers intimés. Vu cette absence de preuve, les parties veulent bien considérer chacun des intimés comme un «fonctionnaire» de la Commission des libérations conditionnelles pour les fins du présent appel. Sur ce fondement, je suis convaincu que l'alinéa 17(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale confère effectivement compétence à la Division de première instance pour connaître des poursuites engagées contre les particuliers intimés en l'espèce. Je ne vois aucune raison de donner une interprétation plus étroite au libellé de cet alinéa.

J'accueillerais donc l'appel avec dépens. Le paragraphe 1 de l'ordonnance ci-dessous serait modifié en conséquence et de façon à se lire comme suit:

1. LA COUR STATUE que la déclaration est radiée en ce qui concerne les défendeurs la Commission nationale des libérations conditionnelles, Keith Wright, Norman J. Fagnou et Robert Benner et que l'action intentée contre eux est rejetée, l'intitulé de la cause devant être modifié en conséquence, le tout sans dépens.

In all other respects I would affirm the said order.

THURLOW C. J.: I agree.

HEALD J.: I agree.

Je confirmerais ladite ordonnance sous tous les autres rapports.

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je souscris aux présents motifs. a

LE JUGE HEALD: Je souscris aux présents motifs.